

Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 18 avril 2023 — Novo Nordisk/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-248/23, Novo Nordisk)

(2023/C 235/24)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novo Nordisk AS

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Question préjudicielle

L'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle une entreprise pharmaceutique qui, en application de la loi, reverse à l'organisme d'assurance maladie étatique une partie de son chiffre d'affaires provenant de ses ventes de produits pharmaceutiques bénéficiant d'un financement par des fonds publics, n'a pas droit à une réduction a posteriori de la base d'imposition au titre de ces versements, compte tenu du fait que ceux-ci sont effectués en application de la loi, que leur assiette peut être réduite par déduction des versements effectués au titre d'une convention de prise en charge et des dépenses engagées par l'entreprise pour la recherche et le développement dans le secteur de la santé, et que les sommes dues sont perçues par l'administration fiscale étatique, qui les transfère immédiatement à l'organisme d'assurance maladie étatique?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 18 avril 2023 par ClientHearth AISBL contre l'arrêt du Tribunal (Sixième chambre) rendu le 1^{er} février 2023 dans l'affaire T-354/21, ClientHearth/Commission européenne

(Affaire C-249/23 P)

(2023/C 235/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientHearth AISBL (représentants: M^{es} O.W. Brouwer et TC van Helfteren, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La demanderesse au pourvoi demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- rendre un arrêt définitif et annuler la décision C(2021) 4348 final de la Commission, du 7 avril 2021, portant refus d'accès à certains documents demandés au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ou, dans l'alternative
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne afin qu'il statue conformément à l'arrêt de la Cour de justice; et
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure et de la procédure qui s'est tenue devant le Tribunal, y compris les dépens qui concernent les parties intervenantes.